



## **ARRETE n° 2015 – 11**

### **concernant la navigation et les usages sur et autour du lac du Drennec.**

En complément de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0002 du 29 août 2014 « réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Drennec », le Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn arrête :

#### Article 1 – Navigation

La navigation de plaisance, y compris la pratique de la planche à voile et du canoë-kayak, est autorisée aux seuls membres d'associations ayant passé avec le Syndicat du Bassin de l'Elorn une convention d'usage.

Cette navigation est autorisée sur le plan d'eau selon les termes de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0002 du 29 août 2014.

Les associations titulaires d'une convention d'usage peuvent faire naviguer, aux endroits autorisés sur le plan d'eau :

- Pour le Club Nautique de l'Arrée : des embarcations avec ou sans moteur, lors des épreuves sportives ou des activités collectives encadrées,
- Pour l'AAPPMA de l'Elorn, des embarcations destinées à la pratique exclusive de la pêche, équipées ou non de moteurs (dans ce cas, seuls les moteurs électriques seront admis), les embarcations de type Float-Tubes étant interdites.

#### Article 2 - Usages et pratiques interdits pour des raisons de salubrité et de sécurité :

- la présence d'animaux domestiques sur les plages et dans l'eau de la retenue,
- la pratique de la plongée subaquatique sous quelque forme que ce soit,
- en cas de prise en glace de tout ou partie de la surface de la retenue, l'accès de celle-ci et la pratique du patinage.

#### Article 3 - Usage des voies au pourtour du plan d'eau

Pour des raisons de sécurité publique l'accès au chemin de randonnée au pourtour du plan d'eau est réservé aux seuls piétons.

L'usage de tout autre moyen de locomotion (vélo, cyclomoteur, moto, cheval etc...) est interdit, à l'exception des poussettes et fauteuils roulants, dans les secteurs accessibles.

#### Article 4 - Personnel d'exploitation

Les différentes interdictions et restrictions mentionnées aux articles précédents ne sont pas applicables au personnel chargé de l'exploitation, de l'entretien et du contrôle des ouvrages du Syndicat.

## Article 5 - Précautions particulières

La hauteur du plan d'eau étant susceptible de varier sans information préalable, les usagers devront prendre à leurs frais les précautions appropriées pour éviter tous accidents et avaries pouvant en résulter.

La responsabilité du Syndicat de Bassin de l'Elorn et de l'exploitant des ouvrages ne pourrait être engagée de ce fait.

Fait à Daoulas le 31 mars 2015.

Le Président

Francis GROSJEAN

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.